

Le deux avril deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 11

Résultats des votes : pour 11 contre 0 abstention 0

Présents : Franck PACCARD, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Laurence MALFROID, Laurent GEVAUX, Vincent PASQUIER, Clotilde NANDRIN, Isabelle TETART, Matthieu BATAILLE, Lucile DOCHE, François THABUIS.

Absents (excusés) :

Matthieu BATAILLE a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mars 2026 ;

2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 ;

Urbanisme : suivi des dossiers ;

3/ Finances : Vote du taux des taxes locales ;

Fonctionnement du Conseil Municipal ;

4/ Vote des indemnités aux élus ;

5/ Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

6/ Commissions communales et délégations ;

Projets 2026 ;

Informations et questions diverses.

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mars 2026 ;

Le Maire soumet aux membres du Conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 13 mars 2026 pour approbation.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 06
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 06
Contre : 00
Abstention : 05

2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 ;

Le Maire soumet aux membres du Conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 pour approbation.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

3/ FINANCES :

Objet : VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES POUR L'ANNEE 2026. DEL_2026_029

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un état n°1259 des taux d'imposition de 2026 des taxes directes locales.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **Décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026 et fixe les taux comme suit :

taxe foncière (bâti)	26,41 %
taxe foncière (non bâti)	92,27 %
taxe d'habitation	19,96 %

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents :-11
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

4/ Vote des indemnités

Objet : Indemnités de fonction du maire et des adjoints. DEL_2026_030

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
Vu le procès-verbal en date du 22 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Considérant que la commune compte 250 habitants et relève de la strate démographique des communes de 0 à 500 habitants ;
Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de fonction des élus dans la limite des taux fixés par la loi ;
Considérant la volonté du conseil municipal de ne pas augmenter les indemnités de fonction du maire et des adjoints ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire à :
Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au maire comme suit :
 - **1er adjoint : 9,9 %** de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **2ème adjoint : 9,9 %** de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **3ème adjoint : 9,9 %** de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Précise** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.
- **D'inscrire** Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal.
- **Transmettre** n tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.
-

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents :-11
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

ANNEXE_2026_030

**TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION
DE LA COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN**

FONCTION	TAUX DE L'INDICE BRUT 1027
Maire	25.50%
1er adjoint	9.90%
2ème adjoint	9.90%
3 ème adjoint	9.90%

La commune compte 250 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

Les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités de fonction des élus dans la limite des taux fixés par la loi ;

Le Conseil Municipal ne souhaite pas augmenter les indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Fait à le Bouchet-mont-Charvin,

Le 02 avril 2026

Le Maire Franck PACCARD



5/ Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire - DEL_2026_031

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents :-11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Vu l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions relevant normalement de la compétence du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bonne administration et de réactivité de l'action communale, de donner délégation au maire pour certaines matières ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1

Décide de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, telles qu'énumérées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés pour un montant maximum de 40.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux [la direction de l'immobilier de l'Etat], le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 de ce même code dans la limite de 500 000€. (Montant de la déclaration d'aliéner) ;

14° D'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction quels qu'en soit l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce qu'il s'agisse d'une procédure de 1^{ère} instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 500 000 € ;

- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public,
- 23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire. En cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code générale des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Objet : Création et composition des commissions communales- DEL 2026_032

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment l'article **L.2121-22**, permettant au conseil municipal de créer des commissions chargées d'étudier les questions relevant de leurs compétences et de formuler des avis consultatifs destinés à éclairer les décisions du Conseil Municipal ;

En application de l'article L.2121-22 précité, le Maire est président de droit de chaque commission. un responsable peut être désigné pour chaque commission, lequel pourra convoquer, fixer l'ordre du jour et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance.

Les réunions sont convoquées par le président de la commission ou par le Maire, selon le domaine et la nécessité.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une commission.

Le Conseil Municipal pourra modifier la composition à tout moment par délibération.

Il est proposé de former les commissions municipales suivantes :

1. **Commission urbanisme**
2. **Commission voirie et bâtiments**
3. **Commission eau et assainissement**
4. **Commission finances**
5. **Commission affaires scolaires**
6. **Commission vie communale et communication**
7. **Commission Centre communal d'action sociale (CCAS)**
8. **Commission agriculture**
9. **Commission forêt et environnement**
10. **Commission révision des listes électorales**
11. **Commission d'appel d'offres**
12. **Commission communale des impôts directs**

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents :-11

Conseillers votants : 11

Résultats des votes

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Après en avoir délibéré, à mains levées et à l'unanimité, le Conseil municipal :

Décide de créer les commissions municipales telles que proposées ci-dessus.

Chaque commission est composée de conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.
Le Maire est **président de droit de toutes les commissions**.

- **Commission urbanisme :**
Responsable : Laurent GEVAUX
Membres : François THABUIS, Clotilde NANDRIN.
- **Commissions voirie et bâtiments :**
Responsable : Patrick DEHONDT
Membres : Matthieu BATAILLE, Clotilde NANDRIN.
- **Commission eau et assainissement :**
Responsable : Vincent PASQUIER
Membres : Patrick DEHONDT, Laurence MALFROID, Isabelle TETARD.
- **Commission finances :**
Responsable : Vincent PASQUIER
Membres : Isabelle TETARD, Patrick DEHONDT, Sandrine BLANCHIN.
- **Commission affaires scolaires :**
Responsable : Lucile DOCHE
Membres : Laurence MALFROID, Isabelle TETARD.
- **Commission vie communale et communication :**
Responsable : Sandrine BLANCHIN
Membres : Laurence MALFROID, Lucile DOCHE.
- **Commission CCAS :** Instances faisant l'objet de délibérations spécifiques (composition fixée par délibération spécifique conformément au Code de l'action sociale et des familles)
- **Commission agriculture :**
Responsable : François THABUIS
Membres : Matthieu BATAILLE.
- **Commission forêt et environnement :**
Responsable : Matthieu BATAILLE
Membres : Vincent PASQUIER, Patrick DEHONDT
- **Commission révision des listes électorales :** Instances faisant l'objet de délibérations spécifiques (désignation selon les dispositions du code électoral).
- **Commission d'appel d'offres :** Instances faisant l'objet de délibérations spécifiques (création et désignation des membres par délibération spécifique conformément au CGCT)
- **Commission communale des impôts directs :** Instances faisant l'objet de délibérations spécifiques (liste de contribuables proposée par le Conseil Municipal et nomination par la Direction Générale des Finances Publiques).

Notification

Une copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Les membres du conseil municipal.

Objet : Droit à la formation des Elus - DEL_2026_033

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond ;

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents :-11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soit conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (*frais de séjour et de transport*), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (*dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure*), se fait directement sur le budget général ;

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pourraient être les suivantes :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il propose également de **fixer le montant des dépenses de formation à 7 %** par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

Article 2 : Indique que la dépense correspondante sera inscrite au BP.

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres - DEL_2026_034

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu, Monsieur le Maire propose un vote à mains levées.

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Les listes des candidats présentés sont les suivantes :

Sont candidats au poste de membre titulaire :

Patrick DEHONDT, Laurent GEVAUX, Vincent PASQUIER

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Sont candidats au poste de membre suppléant :

Isabelle TETART, Clotilde NANDRIN, Matthieu BATAILLE

Après cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres à mains levées, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Résultat du scrutin

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **SONT ELUS** comme membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune du BOUCHET MONT-CHARVIN comme suit :

- Voix délibératives :

- Le Président : Monsieur Franck PACCARD, Maire.
- **Membres titulaires :**
Patrick DEHONDT, Laurent GEVAUX, Vincent PASQUIER
- **Membres suppléants :**

Isabelle TETART, Clotilde NANDRIN, Matthieu BATAILLE

- Voix consultatives :

- Monsieur le Trésorier Principal de Thônes
- Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes

Objet : Élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). DEL_2026_035

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11

Conseillers votants : 11

Résultats des votes

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend, outre le maire qui en est président de droit, un nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par le conseil municipal dans la limite de 8 à 16 membres et doit être pair ;

Considérant que l'élection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, dont quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire.
- **Procède** à l'élection des quatre membres du conseil d'administration du CCAS.

Une liste unique de candidats est présentée :

- Sandrine BLANCHIN
- Clothilde NANDRIN,
- Isabelle TETART,
- Lucile DOCHE.

Résultat du scrutin

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Après cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres à mains levées, parmi la liste de candidats présentée par les conseillers :

- **Proclame** élus membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Sandrine BLANCHIN
- Clothilde NANDRIN,
- Isabelle TETART,
- Lucile DOCHE.

Le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du CCAS.

Objet : Désignation des délégués de la commune auprès de l'Association Foncière Pastorale du Mont Charvin (AFP). DEL_2026_036

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents :-11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Vu les statuts de l'Association Foncière Pastorale du Mont Charvin précisant la répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de l'Association Foncière Pastorale du Mont Charvin ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les représentants de la commune auprès de l'Association Foncière Pastorale du Mont Charvin comme suit :

- **Délégué titulaire** : Monsieur **François THABUIS**, conseiller municipal
- **Délégué suppléant** : Monsieur Morgan DIAZ Conseiller municipal.

La présente désignation est valable pour la durée du mandat municipal.

Objet : Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger à la commission de contrôle des listes électorales. DEL_2026_037

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents :-11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 relatifs à la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant que la commission de contrôle est chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs et de contrôler la régularité de la liste électorale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de cette commission ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **Désigne** pour représenter le conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

Madame **Sandrine BLANCHIN** en qualité de titulaire,
Madame **Laurence MALFROID** en qualité de suppléante.

- **Propose** les personnes suivantes pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales : Délégué de l'administration : Madame Mireille TISSOT-ROSSET

Délégué du tribunal judiciaire : Monsieur Pierre THIAFFEY-RENCOREL

La composition définitive de la commission de contrôle des listes électorales sera arrêtée par le représentant de l'État dans le département.

Objet : Election de deux délégués au Syndicat Intercommunal d'énergies de la Vallées de Thônes (SIEVT). DEL 2026_038

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.2121-21

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes indiquant la répartition du nombre de délégués,

Considérant que conformément aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT, il convient de désigner deux délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes,

Considérant que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du même code ; qu'il peut toutefois être procédé par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents, si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de siège à pourvoir.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

- DESIGNNE à l'unanimité par vote à main levée, comme délégués :

- Monsieur Vincent PASQUIER, Adjoint au Maire
 - avec 11 voix pour et 0 voix contre
- Monsieur Laurent GEVAUX, Conseiller Municipal
 - avec 11 voix pour et 0 voix contre

Fait et délibéré à Le Bouchet-Mont-Charvin

Le deux avril deux mille vingt-six.

Le Maire,

Franck PACCARD

Le secrétaire de séance,

Matthieu BATAILLE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le

- de sa publication le

Le Maire,

Franck PACCARD

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11

Conseillers votants : 11

Résultats des votes

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00